

DIRECTION DES ROUTES ET DES
MOBILITÉS
Service Entretien, Exploitation et Gestion
Domaniale

Commune de Chaux

Arrêté n° **2023/899**
*Le Président du Conseil départemental
du Territoire de BELFORT,*

Arrêté n° **36/2023**
Le Maire de la Commune de Chaux,

Arrêté de circulation temporaire

Commune de Chaux

**RD465
(Grande Rue)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC sise ZI Argiésans à Bavilliers (90), en date du 9 juin 2023, en vue de procéder à des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés, dans l'emprise de la RD465, sur deux sections situées du PR 18+983 au PR 19+160 et du PR 19+855 au PR 20+100, en agglomération de Chaux, et sollicitant une réglementation de la circulation ainsi qu'une coupure de route ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Du **mardi 11 juillet 2023** à partir de **20h00** jusqu'au **mercredi 12 juillet 2023** à **6h00**, pour les travaux de rabotage de la chaussée et le **mercredi 12 juillet 2023** à partir de **20h00** jusqu'au **jeudi 13 juillet 2023** à **6h00**, pour la mise en œuvre des enrobés, la circulation de tous les véhicules en transit sur la **RD465**, sera **interdite** à la circulation, dans les 2 sens du carrefour "RD465/RD14", en agglomération de Giromagny jusqu'au carrefour "RD465/RD13", en agglomération de Sermamagny (coupure physique du **PR 18+983** au **PR 19+160** et du **PR 19+855** au **PR 20+100**), rendant impossible toute liaison entre les communes de Sermamagny et Giromagny.

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules en transit sur la **RD24**, sera **interdite** à la circulation, dans les 2 sens du carrefour "RD24/RD12", en agglomération de Rougegoutte jusqu'au carrefour "RD24/RD465", en agglomération de Chaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules se fera par la RD12, la RD14, la RD12 et la RD13, via Rougegoutte, Giromagny, Auxelles-Bas, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, et inversement (cf. plan ci-annexé).

Les accès aux propriétés riveraines resteront maintenus (autant que faire se peut) et selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état, sous leur entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, au guide et aux manuels susnommés :

- Par le Centre d'Exploitation Routier de Giromagny en ce qui concerne la déviation (KC1, KD22a, KD69...) ;
- Par l'entreprise EUROVIA BFC chargée des travaux en ce qui concerne la signalisation au droit du chantier.

La zone de danger devra être physiquement occultée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

ARTICLE 4 : La circulation sera rétablie (sauf en cas de problèmes techniques avérés) durant les périodes hors chantier (entre les phases de rabotage et de mise en œuvre des enrobés) et la signalisation temporaire inhérente aux travaux sera désactivée.

L'entreprise se chargera alors, de mettre en place une signalisation adaptée pour la sécurité des usagers et ce conformément au schéma joint en annexe (DT3 adapté) [panneaux AK14 + KM9, B3, B14, AK2...].

La visibilité des éléments saillants des réseaux (regards, tampons, bouches à clé, grille...) sera renforcée par tout dispositif adapté (cône, peinture...). De même, les engravures d'extrémité de la section considérée seront chanfreinées pour faciliter le passage des véhicules.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques avérés, la période des travaux initialement prévue est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de **1 jour**.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis des signataires (Commune de Chaux – Département du Territoire de Belfort) qui alors informeront l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA BFC a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le Responsable de l'Entreprise EUROVIA BFC à Bavilliers (90)
 - Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Giromagny
 - Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
 - Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des Gardes-Champêtres Territoriaux

- **Pour information à :**
 - Madame La Responsable du Service Études, Programmation et Travaux Neufs
 - Madame la Directrice du SMICTOM de la Zone sous-Vosgienne à Rougemont-le-Château – Ramassage des ordures ménagères
 - Monsieur le Maire de la Commune de Giromagny
 - Monsieur le Maire de la Commune de Rougegoutte
 - Monsieur le Maire de la Commune d'Auxelles-Bas
 - Madame le Maire de la Commune de Lachapelle-sous-Chaux
 - Monsieur le Maire de la Commune de Sermamagny
 - Monsieur le Responsable de l'entreprise Samvardhana Motherson Reydel Companies à Rougegoutte
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. à Belfort
 - Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Trévenans
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun à Belfort
 - Monsieur le Directeur de La Poste de Belfort - PPDC
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **6 juillet 2023**
Le Responsable de l'Unité Exploitation,


Christophe BRION

Chaux, le **6 juillet 2023**
Le Maire,




Jacky CHIPAUX